

## Mémorandum de la délégation allemande sur le niveau du tarif extérieur du Marché commun (Bruxelles, 26 novembre 1956)

**Légende:** Le 26 novembre 1956, la délégation allemande auprès de la Conférence intergouvernementale pour le Marché commun et l'Euratom présente un mémorandum sur la procédure de fixation du tarif extérieur commun (TEC) de la future Communauté économique européenne (CEE).

**Source:** Archives historiques du Conseil de l'Union européenne, Bruxelles, Rue de la Loi 175. Négociations des traités instituant la CEE et la CEEA (1955-1957), CM3. Conférence intergouvernementale: historique des articles 18, 19 et 20 du traité instituant la CEE, CM3/NEGO/221.

**Copyright:** (c) Union européenne

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/memorandum\\_de\\_la\\_delegation\\_allemande\\_sur\\_le\\_niveau\\_du\\_tarif\\_exterieur\\_du\\_marche\\_commun\\_bruelles\\_26\\_novembre\\_1956-fr-4d3154f9-469d-45bf-bfdd-fad0612ff786.html](http://www.cvce.eu/obj/memorandum_de_la_delegation_allemande_sur_le_niveau_du_tarif_exterieur_du_marche_commun_bruelles_26_novembre_1956-fr-4d3154f9-469d-45bf-bfdd-fad0612ff786.html)



**Date de dernière mise à jour:** 05/11/2015

-----  
Secrétariat  
Restreint pour le Groupe Marché Commun

## GROUPE DU MARCHE COMMUN

### Mémorandum de la délégation allemande sur le niveau du tarif extérieur du Marché commun

1. Le rapport Spaak ainsi que les articles prévus jusqu'ici à ce sujet dans le projet d'articles prévoient que le niveau du tarif extérieur du Marché commun sera fixé d'après une procédure s'inspirant davantage de considérations juridiques qu'économiques. D'autre part, cette procédure semble présenter l'avantage de rendre possible une solution de compromis entre les vœux de certaines délégations, qui désirent que le niveau du tarif extérieur soit le plus bas possible, et ceux d'autres délégations qui veulent que le Marché commun soit entouré d'une protection douanière étendue.

La procédure prévue consiste en l'établissement de la moyenne arithmétique simple des droits nationaux existants, en prônant pour base, dans le calcul de la moyenne arithmétique, certains taux maxima pour les matières premières, les demi-produits et les produits finis. L'écêtement des taux excédant : ces taux maxima permettra d'assurer une certaine harmonie au futur tarif extérieur, dans la relation entre matières premières, demi-produits et produits finis.

2. Il semble que cette procédure serait conforme à la disposition du GATT prévoyant « que le tarif commun ne saurait dans une union douanière avoir une incidence générale plus élevée que celle des tarifs auxquels il se substitue. » (rapport Spaak, page 31) Il ne faut pas cependant perdre de vue dans quelle situation délicate les pays tiers se trouveront placés lorsque les Etats membres de la C.E.C.A. auront créés entre eux une union douanière. Il conviendrait de réduire au minimum l'élément préférentiel inhérent à toute union douanière. En conséquence, il ne s'agira pas de répondre à la question de savoir quel plafond maximum le tarif extérieur pourra avoir sur la base des dispositions législatives existantes, mais bien inversement de rechercher jusqu'à quel point ce tarif extérieur pourra descendre au dessous du niveau admis par le GATT sans que les Etats membres de la Communauté ne soient exposés à une pression concurrentielle inacceptable de la part des Etats en dehors de la Communauté.

3. Eu égard à ces considérations, le calcul de la moyenne arithmétique des droits existants revêt, pour la fixation du niveau du tarif extérieur, beaucoup moins d'importance que la question de savoir si la pression concurrentielle de la part des autres Etats membres – qui ira en s'accroissant par suite de l'élimination des droits intérieurs - sera plus forte ou plus faible que celle qui s'exercera du dehors du Marché commun. Sans entrer dans un examen détaillé de la question, on peut dire d'une manière générale que, pour tous les produits qui sont dès maintenant fabriqués dans un Etat membre de même qu'exportés vers d'autres Etats membres, la pression concurrentielle qui s'exercera sur les autres Etats membres par suite de la suppression des droits intérieurs sera en tous cas plus forte que celle venant de l'extérieur du Marché commun. En conséquence, il est inutile que la protection douanière du Marché commun pour un produit déterminé soit plus marquée que le niveau de protection le moins élevé existant actuellement dans le pays membre disposant, pour le produit en cause, d'une production non négligeable et exportant le dit produit sur le territoire de la Communauté. Tout tarif extérieur supérieur au tarif ainsi établi serait superflu du point de vue de l'Etat dont le droit inférieur a été pris en considération pour l'établissement du tarif extérieur, puisqu'aussi bien ce droit lui aura permis d'ores et déjà de conserver sa capacité concurrentielle à l'égard des pays tiers. Les autres pays du Marché commun ne retireront aucune protection concurrentielle d'un droit supérieur, étant donné que la suppression complète des droits intérieurs les aura exposés à une concurrence bien plus forte de la part de tel

ou tel Etat membre.

4. En conséquence, pour la fixation des divers droits extérieurs, on pourrait poser en principe que leur taux correspondra, dans chaque cas au droit le plus bas actuellement appliqué par l'Etat membre qui dispose d'une industrie exportant ses produits dans le territoire de la Communauté. Toutefois, il faut admettre que cette méthode d'établissement du tarif extérieur implique de longs et pénibles travaux de recherche. Etant donné cependant que le système proposé aboutira à un tarif extérieur relativement bas, il est proposé, afin d'éviter les difficultés inhérentes à ce système, d'établir le niveau du tarif extérieur de telle manière que la moyenne arithmétique simple des taux de droits appliqués par les Etats membres se trouve réduite de 50 %, en procédant, avant le calcul de cette moyenne, à un écrêtement à concurrence de 5 %, 10 % et 20 % respectivement pour les matières premières, demi-produits et produits finis.

5. Si, dans certains cas, cette méthode n'aboutissait pas à des résultats satisfaisants, les droits extérieurs en cause pourraient, ainsi que le prévoit le rapport Spaak, être fixés, sur proposition de la Commission Européenne, par voie de négociations entre les Etats membres.

En ce qui concerne les produits agricoles, on pourrait s'en tenir à la proposition de la délégation allemande relative au tarif extérieur.